



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 108

03/09/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n° 2021-2027 du 02 août 2021 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Arrêté n° 2021-2028 du 02 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissements.

Arrêté n°2021-2228 du 02 septembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID19 à VERDUN.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 8478-2021-DDT-UTN du 1^{er} septembre 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PRETZ-EN-ARGONNE.

Arrêté n°8479-2021-UTN du 1^{er} septembre 2021 du 1^{er} septembre 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PONT s/ MEUSE.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523680007
« Frédéric CASAVECCHIA (FREDCO) situé 5, Grande Rue – VELOSNES (55600).

RÉGION GRAND-EST

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Décision du 1^{er} septembre 2021 relative à la désignation de la présidence du conseil de discipline des
fonctionnaires territoriaux de la Meuse.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté DREAL–SG–2021-35 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités
Bureau de Défense et Protection Civiles**

**ARRETE n°202- 2027 DU 02 AOUT 2021 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des transports,

Vu le Code du travail,

Vu le Code du sport,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté n° 2021-2012 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,

Vu les propositions des divers organismes représentés au sein de la CCDSA effectuées dans le cadre du renouvellement triennal des membres non fonctionnaires,

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avec voix délibérative :

1/ POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION :

a/ les représentants des services de l'Etat :

- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

b/Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

c/ Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

Mme Véronique PHILIPPE, Vice-présidente du Conseil départemental

M. Jean-François LAMORLETTE, Conseiller départemental

Mme Isabelle JOCHYMSKI , Conseillère départementale

Suppléants :

Mme Sylvie ROCHON, Conseillère départementale

Mme Frédérique SERRE, Conseillère départementale

Mme Charline SINGLER, Conseillère départementale

d/ Trois représentants des Maires :

Titulaires :

M. Jean-Claude MIDON, Maire de VELAINES (55500)

M. Gérard ABBAS, Maire de FAINS-VEEL (55000)

Mme Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK, Maire de NANTOIS (55500)

Suppléants :

M. Michel MOUSTY, Maire de MECRIN (55220)

M. Daniel RENAUDEAU, Maire de GONDRECOURT LE CHATEAU (55130)

M. Pascal PIERRE, Maire de HEIPPES (55220)

2/ EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

a/ le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le Conseiller municipal désigné par lui,

b/ le Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour qui peut se faire représenter par un Vice-Président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné

3/ CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

Mme Agnès RIES - Architecte DPLG - 21 rue Voltaire 55000 BAR LE DUC

Suppléant :

M. Olivier MALCURAT - Architecte DPLG - 19 rue Victor Schleiter - 55100 VERDUN

4/ CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES :

a/ un représentant de l'association des paralysés de France (APF) :

Titulaire :

M. Jean-Michel CORRI AUX - 52 Ter rue Pierre Demathieu 55100 VERDUN

Suppléant :

M. Jean-François RECCHIONI - 52 Ter rue Pierre Demathieu 55100 VERDUN

b/ un représentant du comité de l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Meuse (APA JH) :

Titulaire :

M. Michel COLLIN - 30 avenue du Luxembourg 55100 VERDUN

Suppléant :

M. Claudine VIARD - 3 avenue des tilleuls 55000 BAR LE DUC

c/ un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) :

Titulaire :

M. Pierre PARI SSE, Administrateur, 20 route de Bar-le-Duc, 55800 LAIMONT

Suppléant :

M. Louis VAGNERON, Vice-président, 14 Champ Monsieur, 55100 CHARNY SUR MEUSE

d/ un représentant de l'Union Française des Retraités :

Titulaire :

M. Philippe LEVEQUE, 12 rue du Pont, 55130 SAINT-JOIRE

Suppléant :

M. Eugène SORTE, 59 ter avenue P. Goubet, 55840 THIERVEILLE SUR MEUSE

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

e) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

OPH de la Meuse

Titulaires :

M. Charles GOUVERNNEC 16 rue André Theuriet 55000 BAR LE DUC

M. Stéphane DOUVIER 16 rue André Theuriet 55000 BAR LE DUC

Suppléants :

M. Benoit LAURENT 16 rue André Theuriet 55000 BAR LE DUC

M. Jonathan WICKE 16 rue André Theuriet 55000 BAR LE DUC

UNPI

Titulaire :

M. Yvan MANSUY 71 boulevard Poincaré 55000 BAR LE DUC

Suppléant :

M. Jean-François THOUVENIN 2 route de Vaucouleurs 55140 UGNY SUR MEUSE

f) Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Titulaires :

M. Philippe TOURNOIS - CMA de la Meuse : Président, Route du Pont de Dammarie, Les Roises, 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR

Monsieur Hervé MAQUINGHEN - CCI Meuse/Haute-Marne, ZAC Actisud 1 rue Jacques Meyer 55100 VERDUN

Monsieur Philippe CAUCHIE - CCI Meuse/Haute-Marne Logis Hôtel Les Colombes, 9 rue Garibaldi, 55100 VERDUN, au titre de la CCI Meuse/Haute-Marne

Suppléants :

Mme Sarah TOURNIER, 2ème Vice-Présidente de la CMA, Route du Pont de Dammarie, Les Roises, 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR

Monsieur Igor LEGER - CCI Meuse Haute-Marne - 55 rue du Président Carnot
52115 SAINT-DIZIER

Madame Carmen LANGLOIS, CCI Meuse Haute-Marne - 12 Place Reggio,
55000 BAR LE DUC

g) *Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics*

Titulaires :

M. Alexandre AUBRY - Maire de RUMONT (55000)

M. Fabrice PETERMANN - Maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS (55170)

M. Serge NAHANT - Vice-président du Conseil Départemental

Suppléants :

M. François CLAUSSE - Maire de CONTRISSON (55800)

Mme Sylvie NAJOTTE - Maire de MONTIGNY LES VAUCOULEURS (55140)

Mme Isabelle JOCHYMSKI - Conseillère départementale

5/ CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

a/ un représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire :

Monsieur Yves DOUVIER, 10 rue du Lieutenant Vasseur - 55000 BAR LE DUC

Suppléant :

Mme Anne BAYETTE 12 rue Boutruhand 55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS

b/ un représentant de chaque fédération sportive concernée

c/ un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisir

Titulaire :

M. Romain GARNIER, QUALISPORT - 53 rue de Lyon - 75012 PARIS

Suppléant :

M. Jean-Claude HANON, QUALISPORT - 53 rue de Lyon - 75012 PARIS

6/ CONCERNANT LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

a/ le Directeur du service départemental de l'ONF

b/ un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire :

M. Bruno FREMONT , 5 route de Saint-Mihiel 55100 DUGNY SUR MEUSE

Suppléant :

M. François GODINOT, 4 rue François de Guise, 55000 BAR LE DUC

7/ CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

a/ un représentant des exploitants :

Titulaire :

M. Thierry QUINOT - Camping de la Moselle - 7 Avenue Eugène Lerebourg
54460 LIVERDUN

Suppléant :

M. Mike WOOD - Camping Au Clos de la Chaume - 671 rue d'Alsace 88430
CORCIEUX (Vosges)

Article 2 :

La durée des mandats des membres non fonctionnaires est de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017- 260 du 08 février 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes concernées.

Fait à Bar le Duc, le 02 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de Défense et de Protection Civiles**

Arrêté n° 2021 - 2028 du 02 AOUT 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissements

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des transports,

Vu le Code du travail,

Vu le Code du sport,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,

Vu l'arrêté n° 2021-2012 du 28 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur de cabinet de la préfecture de la Meuse,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2017-260 du 08 février 2017 susvisé doit être modifié pour prendre en compte les modifications apportées au décret n° 95-260 du 08 mars 1995 par les décrets n°2014-1312 du 31 octobre 2014, n° 2016-1201 du 05 septembre 2016, n° 2016-1311 du 04 octobre 2016 et pour tenir compte du transfert du pouvoir de police spéciale des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement aux établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) compétents induit par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et codifié à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition de Monsieur le Chef de Bureau de défense et protection civiles,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

<p style="text-align: center;">LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE</p>
--

Il est institué, dans le département de la Meuse, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

b) L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions de l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma Directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-26 à R.4214-29 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R.4216-31 à R.4216-34 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visée aux articles R.133-7 et R.134-1 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L.312-5 à L.312-13 du code du sport.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, des articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-4 à L.1612-6, L.1613-1 à L.1613-4 et L.1614-1 à L.1614-2 du code des transports, de l'article L.472-2 et L.472-4 du code de l'urbanisme et des articles 19 et 24 du décret n°2003-425 susvisé.

h) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.114-1, R.114-2, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet peut consulter la CCDSA :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du cabinet.

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

a) Sur toutes les attributions de la commission :

1) Les représentants des services de l'Etat :

- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

2) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

3) Trois Conseillers départementaux,

4) Trois représentants des Maires,

b) En fonction des affaires traitées :

- les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme qualificateur Qualisport.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (a,1 et 2),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (a,1 et 2),
- présence du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du Maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas Directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de défense et de protection civiles.

LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Il est créé au sein de la CCDSA:

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sont exercées en sous-commission spécialisée.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

En cas d'absence, soit :

- des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du CGCT ou du vice-président ou à défaut d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui,
- ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas

Directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le Directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire prévu au a) du présent article ou son adjoint sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du CGCT ou du vice-président ou à défaut d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- exerce sa mission dans le domaine mentionné au a) de l'article 1 du présent arrêté.
- est compétente pour l'étude des permis de construire et dossiers d'aménagement ainsi que les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public pour l'ensemble des catégories.
- réalise les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 1ère catégorie dans la configuration suivante :

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation, tous les membres prévus par l'article précédent doivent être présents.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation, tous les membres prévus par l'article précédent, à l'exception du Directeur départemental des territoires, doivent être présents.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire prévu au a) du présent article qui dispose alors de sa voix.

a) Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population
- le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

b) Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés par arrêté préfectoral.

c) Sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du CGCT ou du vice-président ou à défaut d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.

La présence est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas Directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.
- pour les schémas Directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, quatre personnes qualifiées en matière de transport.

d) Sont membres, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- exerce sa mission dans le domaine mentionné au b) de l'article 1 du présent arrêté
- procède aux visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie conformément aux dispositions de l'article R.111-19-29 de code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur départemental des territoires.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au a) du présent article :

a) Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme qualificateur Qualisport,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département visés à l'article 4 du présent arrêté (dans la limite de trois membres).

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce sa mission dans le domaine mentionné au e) de l'article 1 du présent arrêté.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

d) Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce sa mission dans le domaine mentionné au f) de l'article 1 du présent arrêté. Elle procède si nécessaire à des visites de terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones à risques du département.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur départemental des territoires.

**LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt est présidée par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur de l'agence de l'office national des forêts à Bar-le-Duc,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par arrêté préfectoral.
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt exerce sa mission dans le domaine mentionné au d) de l'article 1 du présent arrêté.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur départemental des territoires.

**LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES
INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur départemental des territoires,
- le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce sa mission dans le domaine mentionné au g) de l'article 1 du présent arrêté.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur départemental des territoires.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Il est institué dans les arrondissements de BAR LE DUC, COMMERCY et VERDUN, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La commission de l'arrondissement de BAR LE DUC est présidée par le Directeur des services du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Les commissions des arrondissements de COMMERCY et de VERDUN sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par la sous-préfecture compétente.

En plus du président, est membre des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,

en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement la personne suivante ou son suppléant :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent.

Les commissions d'arrondissement sont chargées d'étudier les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie. L'étude des permis de construire et des dossiers d'aménagement pour l'ensemble des catégories ainsi que les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public de la 1ère catégorie, demeurent de la compétence de la sous-commission

départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les commissions d'arrondissement réalisent les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, la direction départementale des territoires participe aux visites lorsque celles-ci concernent des établissements recevant du public de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie. La commission visite l'immeuble à la demande du maire lors de l'ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation, la direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites, visites de contrôle périodiques ou inopinées des parties communes

En cas d'absence de l'un des membres prévus, les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis et le cas échéant ne procèdent pas à la visite.

LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Il est institué dans les arrondissements de BAR LE DUC, COMMERCY et VERDUN, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés dans les mêmes conditions que pour la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En plus du président, sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- un agent de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés par arrêté préfectoral.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui,

La commission d'accessibilité d'arrondissement est chargée de procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie conformément aux dispositions de l'article R.111-19-29 de code de la construction et de l'habitation.

L'étude des permis de construire et des dossiers d'aménagement pour l'ensemble des catégories, des visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie lorsque les textes le prévoient ainsi que les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées la voirie sont de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

En cas d'absence des représentants des services de l'État, de l'autorité investie du pouvoir de police ou de son représentant, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis et le cas échéant ne procède pas à la visite.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

Aucune commission ne peut valablement se réunir sans son président. Si celui-ci appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 10 du présent arrêté sont pris en compte lors de ce vote.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.312-13 du code du sport, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Les visites des établissements par les sous-commissions ou commissions, tant pour l'accessibilité que pour la sécurité, sont décidées par les présidents de ces commissions et notamment sur proposition :

- des maires en toutes circonstances,
- du président de la sous-commission départementale suite à l'étude des permis de construire ou des dossiers d'aménagement.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la CCDSA au moins une fois par an.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents prévus aux articles 52 et 53 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Sont créés un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et un groupe de visite de chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les groupes de visite reçoivent leurs missions du président de la sous-commission départementale et des présidents des commissions d'arrondissement.

Les convocations sont établies par les secrétariats des commissions compétentes.

Les groupes de visites peuvent être utilisés pour :

- les visites en cours de montage des installations itinérantes,
- les visites périodiques, les rapports étant présentés chaque mois devant la commission compétente.

Les visites d'ouverture, les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, sont réservées à la sous-commission départementale ou aux commissions d'arrondissement.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

I./Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

1. Pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.
 - en outre, le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement,
 - Est rapporteur, du groupe de visite de la sous-commission départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants.

2. Pour la commission d'arrondissement de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.
- en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement,

Est rapporteur, du groupe de visite de la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

II. En l'absence de l'un des membres mentionnés aux 1 et 2 du I, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale, commission d'arrondissement de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Pour l'étude des dossiers de permis de construire et des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et afin de satisfaire aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales sont réunies ensemble.

Les deux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité sont également réunies ensemble pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, lorsque les textes prévoient la visite de la sous-commission départementale d'accessibilité.

La présidence est assurée par :

- le Directeur des services du cabinet ou son représentant,
- ou le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour la sécurité, et le Directeur départemental des territoires ou son représentant pour l'accessibilité.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental des territoires rapportent les dossiers chacun pour ce qui le concerne et établissent deux rapports distincts.

Le secrétariat de la réunion de ces deux sous-commissions est assuré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours pour ce qui concerne la sécurité et par le Directeur départemental des territoires pour ce qui concerne l'accessibilité.

Lorsque les affaires traitées intéressent pour partie les lieux de travail, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou l'un de ses suppléants participe à l'étude des dossiers de permis de construire et d'aménager.

Lorsque, pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie, les textes prévoient la visite de la commission d'accessibilité d'arrondissement, les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité sont réunies ensemble.

Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité d'accessibilité des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la CCDSA au moins une fois par an.

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES REGLES DE PREVENTION
D'INCENDIE ET D'EVACUATION DES LIEUX DE TRAVAIL**

Les attributions de la CCDSA relatives aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail sont exercées en séance plénière, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est appelé à siéger à titre consultatif.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°20137-26 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Commercy, le Sous-préfet de Verdun, le Directeur des services du Cabinet, le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et les Chefs des services déconcentrés de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar le Duc, le 19 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté n°2021-2228 du 2 septembre 2021
portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID19 à VERDUN**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques.

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse,
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination contre la COVID19 et les centres ;
- Vu** le dossier d'engagement fourni par la Ville de VERDUN ;
- Vu** la demande de l'agence régionale de santé du 09 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé précise aux termes de l'article 53-1, que ces centres sont désignés par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le centre de vaccination désigné par le présent arrêté répond aux exigences posées par les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres ; que le lieu listé dans l'article 1^{er} présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le centre désigné par le présent arrêté doit respecter les différentes phases de vaccination fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que les vaccins susceptibles d'être utilisés dans ce centre de vaccination sont ceux dont la liste figure en annexe 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS GRAND EST du département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19, le lieu suivant est désigné centre de vaccination :

Commune	Nom du site	Adresse
VERDUN	Salle Marie MARVIN	Rue du 8 mai 1945 55100 VERDUN

Article 2 – Les vaccinations dans ce centre sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique, de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, ainsi que celles issues des lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, Madame la sous-préfète de Verdun, Monsieur le délégué territorial de l'ARS Grand Est du département de la Meuse et Monsieur le maire de VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à BAR LE DUC, le 2 septembre 2021



Pascale TRIMBACH

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **8478-2021-DDT-UTN** du **01 SEP. 2021**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
PRETZ-EN-ARGONNE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 17 juin 1974 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Pretz-en-Argonne ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Pretz-en-Argonne en date du 23 avril 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 août 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Pretz-en-Argonne, qui a son siège à la mairie de Pretz-en-Argonne est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Pretz-en-Argonne ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Jean-Charles RAMAND domicilié à Rembercourt
- M. Eric ZAMBAUX domicilié à Pretz-en-Argonne
- M. Vincent ZAMBAUX domicilié à Evres-en-Argonne
- M. Mathieu RAMAND domicilié à Pretz-en-Argonne

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Régis ZAMBAUX domicilié à Pretz-en-Argonne
- M. Nicolas BARDIN domicilié à Pretz-en-Argonne
- M. Vincent BOUDAILLE domicilié à Pretz-en-Argonne
- M. Christophe RAMAND domicilié à Pretz-en-Argonne

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Pretz-en-Argonne est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4912-2015 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Pretz-en-Argonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 SEP. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **8479-2021-DDT-UTN** du **01 SEP. 2021**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
PONT s/ MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 30 août 1969 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Pont s/ Meuse ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Pont s/ Meuse en date du 25 février 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 août 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Pont s/ Meuse**, qui a son siège à la mairie de Pont s/ Meuse est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Pont s/ Meuse ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Eric WENSKE domicilié à Mécrin
- M. Elyan HERBILLON domicilié à Pont s/ Meuse
- Mme Annette KOHR domiciliée à Pont s/ Meuse
- M. Denis DEVILLE domicilié à Pont s/ Meuse

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Benoît OUDIN domicilié à Pont s/ Meuse
- M. Nicolas DEVILLE domicilié à Pont s/ Meuse
- M. Daniel GILBERT domicilié à Pont s/ Meuse
- M. Thierry HOCQUAUX domicilié à Pont s/ Meuse

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Pont s/ Meuse est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4621-2014 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Pont s/ Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

01 SEP. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse.



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP523680007**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 12 août 2021 par Monsieur Frédérick CASAVECCHIA en qualité d'auto-entrepreneur pour l'organisme « Frédérick CASAVECCHIA (FREDCO) » dont l'établissement principal est situé 5, Grande Rue – 55600 VELOSNES et enregistré sous le N° SAP523680007 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 septembre 2021

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER

DE LA MEUSE

DDETSPP DE LA MEUSE
Tél : 03 29 76 17 17
11, rue Jeanne d'Arc – 55013 Bar-le-Duc cedex

Nouvelle organisation territoriale de l'État à compter du 1^{er} avril 2021 :

La DDCSPP et l'UD DIRECTE deviennent la DDETSPP :
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 et notamment ses articles 36, 36-1 et 37 ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018, et notamment ses articles 23 et suivants ;

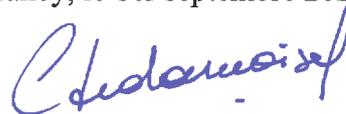
DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public territoriaux de la MEUSE, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- Titulaire : Mme Clémence SOUSA PEREIRA, première conseillère au tribunal administratif ;
- Suppléants : Mme Laurie GUIDI, première conseillère au tribunal administratif,
Mme Lise FABAS, conseillère au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 2 septembre 2019 et sera notifiée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2021



Corinne LEDAMOISEL

Ampliation à : Mme Clémence SOUSA PEREIRA
Mme Laurie GUIDI
Mme Lise FABAS

**Arrêté DREAL–SG–2021-35 du 1^{er} septembre 2021
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 21 mars 2019 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2020-1758 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Mathey-Bascou**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1758 du 24 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•

agents	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
	M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•

M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•		•	
M. M Albrecht	•	•	•			•	

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguét	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

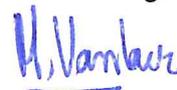
Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli		•	•	•
M. L. Llop	•			
M. R. Creusot		•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional



H. VANLAER

